

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Décisions de la Commission permanente -

DÉCISION N°122

portant modification du mandat et du règlement intérieur de la Mission d'audit

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier son article 7.4 ainsi que l'article 22 bis (2) de son Annexe 1, relative aux Statuts de l'Agence, tels qu'amendés à plusieurs reprises,

Vu l'article 21 du mandat de la Mission d'audit et l'article 10 de son règlement intérieur,

Sur proposition de la Mission d'audit et du Conseil provisoire,

PREND LA DÉCISION SUIVANTE :

Article premier

Les versions ci-jointes du mandat et du règlement intérieur de la Mission d'audit sont approuvées.

Article 2

La présente Décision prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 09.05.13



P. HENTTU
Président de la Commission

MANDAT DE LA MISSION D'AUDIT

1. La Mission d'audit est une mission permanente de la Commission EUROCONTROL, créée en application de l'article 22 bis des Statuts de l'Agence.
2. Conformément à l'article 22 bis, paragraphe 1 des Statuts de l'Agence, la Mission d'audit exerce la fonction d'audit externe de l'Agence.
3. Le champ d'action de la Mission d'audit englobe l'examen de l'ensemble des activités de l'Agence. Pour ce faire, les membres de la Mission d'audit ont un accès plein et entier aux locaux et au personnel d'EUROCONTROL ainsi qu'à l'ensemble des procédures, décisions et documents pertinents d'EUROCONTROL, sur papier et support électronique.
4. La Mission d'audit conduit ses travaux conformément aux normes d'audit internationales (ISA).
5. La Mission d'audit organise ses travaux en toute indépendance. En particulier, elle détermine les modalités de travail nécessaires à la bonne exécution de sa mission. Elle détermine également l'étendue, les méthodes et les ressources nécessaires à la réalisation de ses audits.
6. La Mission d'audit évalue la mesure dans laquelle elle peut s'appuyer sur les travaux de la fonction d'audit interne.
7. La Mission d'audit rend compte à la Commission par l'intermédiaire du Conseil provisoire et, pour ce qui concerne la gestion financière du Système de redevances de route, par l'intermédiaire du Comité élargi.
8. La Mission d'audit est consultée sur toute proposition de modification :
 - a. du Règlement financier et du Règlement des marchés de l'Agence ainsi que de leurs modalités d'exécution respectives,
 - b. du Règlement financier applicable au Système de redevances de route et de ses modalités d'exécution,
 - c. des Règlements régissant le Fonds de pension,et a la possibilité de rendre un avis avant que les propositions considérées ne soient transmises aux instances décisionnelles compétentes, pour approbation.

Composition et organisation

9. Conformément à l'article 22 bis, paragraphe 3, des Statuts de l'Agence, la Mission d'audit est composée de six membres désignés, pour un mandat de quatre années, par six États membres choisis par roulement, selon l'ordre alphabétique français des signataires de la Convention révisée. Chaque État peut également désigner un membre suppléant. Les modalités précises de désignation des membres titulaires et suppléants figurent dans le Règlement intérieur de la Mission d'audit.

10. Les membres titulaires et suppléants de la Mission d'audit sont indépendants de l'Agence. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, ils sont également indépendants des administrations de l'aviation civile (CAA) et des prestataires de services de navigation aérienne (ANSP) des États membres d'EUROCONTROL. Idéalement, les membres titulaires et suppléants devraient être issus des institutions nationales supérieures de contrôle des finances publiques, ce qui garantirait leur indépendance et leur connaissance des principes des pratiques exemplaires de l'INTOSAI applicables aux modalités de fonctionnement de la Mission d'Audit.
11. Les membres titulaires et suppléants de la Mission d'audit ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'un gouvernement ou de toute autre instance. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec la nature de leurs fonctions. Ils n'exercent aucune autre fonction au sein, ou pour le compte, de l'Organisation.
12. Les membres titulaires et suppléants n'entretiennent avec les membres du personnel de l'Agence aucune relation étroite de nature à compromettre leur intégrité et leur indépendance.
13. Aucun observateur n'est admis aux réunions de la Mission d'audit.
14. La Mission d'audit est invitée à assister, en qualité d'observateur, aux sessions du Conseil provisoire et du Comité élargi ainsi qu'aux réunions du Comité permanent « Finances ».

Attributions

15. En application de l'article 22 bis, paragraphe 1, des Statuts de l'Agence et de l'article 2 ci-dessus, dans l'exercice de ses fonctions, la Mission d'audit, conformément aux normes d'audit internationales (ISA) :
 - a. examine et certifie chaque année les états financiers de l'Agence, y compris la régularité des recettes et des dépenses, conformément aux dispositions du Règlement financier de l'Agence, et rend un avis sur les états financiers de l'Agence ;
 - b. examine et certifie chaque année le Bilan et le Compte de gestion du Système de redevances de route, y compris la régularité des recettes et des dépenses, conformément au Règlement financier applicable au Système de redevances de route, et rend un avis sur le Bilan et le Compte de gestion du Système de redevances de route ;
 - c. examine et certifie chaque année les états financiers du Fonds de pension EUROCONTROL, y compris la régularité des recettes et des dépenses, conformément aux dispositions du Règlement financier de l'Agence et du Règlement du Fonds de pension EUROCONTROL, et rend un avis sur les états financiers du Fonds de pension EUROCONTROL ;
 - d. rend compte à la Commission des conclusions que la Mission d'audit elle-même, ou ses instances de tutelle, jugent importantes et pertinentes, notamment en ce qui concerne l'économie, l'efficacité et l'efficience¹ des activités de l'Agence ainsi que le degré de transparence des décisions et procédures de l'Agence.

¹ Économie : [le fait de] minimiser le coût des ressources utilisées pour une activité donnée tout en veillant à la qualité des résultats.

Efficacité : [la] mesure dans laquelle les objectifs ont été atteints et [le] rapport entre les effets escomptés et les effets réels d'une activité donnée.

Efficience : [le] rapport entre la production de biens, de services ou d'autres résultats, et les ressources utilisées pour les produire.

La Mission d'audit peut également :

- e. entreprendre des audits, analyses et enquêtes à la demande du Conseil provisoire ;
- f. recommander, s'il y a lieu, des mesures à prendre par la Commission.

Secrétariat et appui logistique

- 16. L'Agence fournit l'appui logistique et les services requis pour le bon fonctionnement de la Mission d'audit ; elle met notamment à sa disposition un Secrétaire qualifié et des services de secrétariat appropriés.
- 17. Le Secrétaire de la Mission d'audit exerce ses fonctions indépendamment d'autres fonctions et bénéficie d'un degré approprié d'indépendance vis-à-vis de l'Agence. Dans l'exercice de ses fonctions pour la Mission d'audit, il rend compte exclusivement au Président et aux membres de la Mission d'audit. Le Secrétaire et les services de secrétariat s'acquittent de leurs tâches dans la plus stricte confidentialité conformément au Règlement intérieur de la Mission d'audit et selon les instructions du Président.

Appui à la Mission d'audit

- 18. Aux fins de la réalisation des audits visés aux paragraphes 15 a), b) et c) ci-dessus et conformément à l'article 22 bis, paragraphe 4 (a), des Statuts de l'Agence, la Mission d'audit est assistée dans sa tâche par des auditeurs externes. La procédure de sélection pour la désignation de ces auditeurs est menée conformément au Règlement des marchés de l'Agence. L'Agence veille à ce que l'appel d'offres soit diffusé aussi largement que possible auprès de tous les cabinets européens de comptabilité / d'audit potentiellement intéressés ainsi que parmi les institutions supérieures de contrôle des finances publiques des États membres d'EUROCONTROL. Les institutions / organisations supérieures de contrôle dont un membre du personnel siège au moment de l'appel d'offres au sein de la Mission d'audit, en qualité de membre titulaire ou suppléant, ne sont pas autorisées à soumissionner.
- 19. Sur proposition de la Mission d'audit, les auditeurs externes sont nommés par la Commission conformément à la règle de vote prévue à l'article 7.4 de la Convention amendée.
- 20. Aux fins de la réalisation des audits visés aux paragraphes 15 d) et e), selon le paragraphe 5 ci-dessus et conformément à l'article 22 bis, paragraphe 4 (b), des Statuts de l'Agence, la Mission d'audit peut utiliser son budget dans le but de recourir aux services d'auditeurs externes pour des missions bien définies. Si la Mission d'audit considère qu'elle a besoin d'un appui à plus long terme, elle peut également demander l'assistance d'un ou plusieurs auditeurs issus d'institutions supérieures de contrôle des finances publiques (SAI) des États membres.

Approbation

- 21. En application de l'article 22 bis, paragraphe 2, des Statuts de l'Agence, le présent mandat et toute modification ultérieure de ce dernier sont soumis à l'approbation de la Commission conformément à la règle de la majorité prévue à l'article 7.4 de la Convention amendée.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MISSION D'AUDIT

Article 1 (Désignation des membres)

1. La procédure de désignation des membres titulaires et suppléants de la Mission d'audit figure en Annexe.

Article 2 (Présidence)

1. La Mission d'audit choisit son Président parmi ses membres, par consensus. À défaut de consensus, la décision est prise à la majorité simple des suffrages exprimés.
2. Le mandat de Président est de deux ans ; il est renouvelable.
3. Si le Président démissionne au cours de son mandat, son successeur est désigné selon la procédure visée au paragraphe 1 ci-dessus pour la période restant à courir jusqu'au terme dudit mandat.
4. En l'absence du Président, les membres présents de la Mission d'audit désignent l'un d'entre eux, par consensus, pour présider la réunion.

Article 3 (Fréquence des réunions et mode de convocation)

1. La Mission d'audit se réunit aussi souvent que nécessaire, selon son programme de travail, et au moins quatre fois par an.
2. Les convocations, écrites, aux réunions sont envoyées un mois à l'avance par le Secrétaire, agissant au nom du Président, par la poste ou par courrier électronique. Elles sont, si possible, accompagnées d'un ordre du jour provisoire.
3. En principe, le projet d'ordre du jour et les documents de travail sont envoyés, respectivement, deux semaines et une semaine au plus tard avant la réunion. La Mission d'audit peut refuser d'examiner les documents transmis après ces délais.
4. Les membres titulaires et suppléants confirment leur participation ou se font excuser au plus tard une semaine avant la réunion.

Article 4 (Programme de travail)

1. La Mission d'audit conduit ses activités suivant un programme de travail annuel, qu'elle établit et communique à la Commission, par l'intermédiaire du Conseil provisoire.
2. Ce programme ne revêt pas un caractère exhaustif. En effet, conformément à son mandat, la Mission d'audit peut « entreprendre des audits, analyses et enquêtes à la demande du Conseil provisoire » (article 15 (e) du mandat de la Mission d'audit). La Mission d'audit peut également décider, en cours d'année, de rendre compte à la Commission de ses conclusions sur toute question qu'elle juge importante et pertinente (article 15 (d) du mandat de la Mission d'audit).

Article 5 (Conduite des activités)

1. Les activités de la Mission d'audit sont financées par un budget distinct, approuvé par la Commission. La Mission d'audit peut saisir la Commission si elle estime que les effectifs ou les crédits qui lui sont alloués sont insuffisants pour qu'elle puisse s'acquitter de ses fonctions.
2. Bien que la Mission d'audit bénéficie d'un appui dans l'exercice de sa mission, ainsi que le prévoient les articles 18 et 20 de son mandat, elle ne peut se dessaisir de la responsabilité des recommandations qu'elle adresse ou des rapports qu'elle transmet à la Commission, par l'intermédiaire du Conseil provisoire ou, dans le cas des questions se rapportant au Système de redevances de route, par l'intermédiaire du Comité élargi pour les redevances de route (le Comité élargi).
3. La Mission d'audit peut créer des sous-groupes ad hoc pour accomplir des missions précises. Dans ce contexte, elle met en place les mécanismes propres à garantir que tous les membres de la Mission d'audit soient tenus informés de l'avancement des travaux menés par ces sous-groupes et puissent valider périodiquement les progrès accomplis.
4. Les rapports d'audit doivent situer correctement dans son contexte le domaine analysé et préciser les objectifs ainsi que l'étendue de l'audit. Les constatations, répercussions et recommandations doivent être clairement énoncées.
5. Les rapports de la Mission d'audit sont soumis à l'Agence, pour observations, avant d'être présentés à la Commission. Les observations formulées par l'Agence sont prises en considération dans la version définitive du rapport.
6. Les résultats des activités de la Mission d'audit (rapports d'audit, recommandations, questions) sont transmis à la Commission par l'intermédiaire du Conseil provisoire ou, dans le cas des questions se rapportant au Système de redevances de route, par l'intermédiaire du Comité élargi.
7. Les résultats des activités de la Mission d'audit sont signés par le Président. Ils reflètent le point de vue de la Mission d'audit dans son ensemble. Toutefois, un membre peut demander qu'une réserve ou un point de vue divergent soient expressément mentionnés.
8. La Mission d'audit rend compte, en tant que de besoin, de la mise en œuvre de ses recommandations antérieures par l'Agence.

Article 6 (Procédure de scrutin)

1. Les décisions sont prises, aux réunions de la Mission d'audit, à la majorité simple des suffrages, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.
2. Lorsque le membre titulaire et son suppléant assistent tous deux à une réunion de la Mission d'audit, seul le membre titulaire vote.
3. En l'absence d'un membre titulaire, son suppléant est habilité à voter pour autant qu'il en ait dûment reçu délégation par écrit du membre titulaire en question.

4. La Mission d'audit délibère valablement lorsque quatre membres titulaires ou suppléants ayant voix délibérative sont présents.

Article 7 (Correspondance)

La correspondance est adressée au Président, au siège de l'Organisation, aux bons soins du Secrétaire.

Article 8 (Langues de travail)

Les langues de travail de la Mission d'audit sont le français et l'anglais, qui sont les langues de travail de l'Agence. La maîtrise de l'une de ces deux langues constitue donc une condition préalable pour la désignation des membres de la Mission d'audit.

Article 9 (Remboursement des frais)

Les membres titulaires et suppléants de la Mission d'audit ne reçoivent de l'Agence ni traitement ni honoraires ou gratification quelconque. Les frais de déplacement supportés dans l'exercice de leurs fonctions leur sont toutefois remboursés par l'Agence dans les conditions prévues par les règlements de cette dernière.

Article 10 (Approbation du Règlement intérieur)

Le présent Règlement intérieur et toute modification ultérieure de ce dernier sont soumis à l'approbation de la Commission conformément à la règle de la majorité prévue à l'article 7.4 de la Convention amendée.

ANNEXE du Règlement intérieur de la Mission d'audit

PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA MISSION D'AUDIT

L'article 22 bis, paragraphe 3, des Statuts de l'Agence institue un mécanisme de roulement. Pour assurer ce roulement, la moitié des membres de la Mission d'audit sont renouvelés tous les deux ans.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de son mandat, la Mission d'audit applique la procédure décrite ci-dessous pour la désignation de ses membres titulaires (et suppléants, le cas échéant) :

1. Désignation des candidats – Calendrier

Les membres de la Mission d'audit sont désignés pour un mandat de quatre années, qui commence le 1^{er} juillet.

Échéances

Afin de faciliter la transmission de l'expérience et la continuité des travaux de la Mission d'audit, les membres de la Mission d'audit sont désignés suffisamment tôt pour permettre un chevauchement raisonnable avec l'équipe sortante. À cette fin, les trois États membres désignataires communiquent les noms des nouveaux membres au Secrétariat avant le mois de mai précédant le début du mandat de ces derniers. Les nouveaux membres de la Mission d'audit pourront ainsi être invités à participer, en juin, à une réunion de passation des pouvoirs avec l'équipe sortante.

Procédure

Les trois États membres concernés, suivant l'ordre alphabétique français des signataires de la Convention révisée, sont contactés par le Président du Conseil provisoire au plus tard six mois avant la date de roulement prévue à l'effet de désigner les nouveaux membres de la Mission d'audit.

Ces États font savoir, dans un délai d'un mois, s'ils acceptent d'assumer ces responsabilités et de désigner un membre.

- Dans l'affirmative, l'État concerné entreprend toutes les démarches utiles pour permettre la désignation du membre avant le 30 avril.
- S'il ne peut assumer ces responsabilités, l'État concerné en informe sans délai le Président du Conseil provisoire, de sorte que ce dernier puisse prendre contact avec l'État suivant sur la liste alphabétique française.

Si un membre de la Mission d'audit se trouve dans l'impossibilité de mener à terme son mandat et que son suppléant ne puisse le remplacer, l'État membre concerné désigne immédiatement un nouveau membre pour la période restant à courir jusqu'au terme dudit mandat.

2. Critères de sélection

Les membres titulaires et suppléants de la Mission d'audit sont des auditeurs professionnels qui possèdent les compétences requises et sont suffisamment disponibles pour effectuer des tâches d'audit et en assurer le suivi personnellement.

En particulier, ils doivent impérativement avoir les qualifications / l'expérience suivantes :

- expérience sérieuse et récente de l'audit externe, de préférence dans une fonction managériale ;
- qualification professionnelle dans le domaine de la comptabilité / de l'audit ;
- connaissance des normes comptables internationales et des normes d'audit internationales actuellement en vigueur ;
- maîtrise du français ou de l'anglais (qui sont les langues de travail de l'Agence et de la Mission d'audit).

Une expérience du travail dans/avec des organisations internationales est souhaitable plus qu'essentielle.